

VD_OMNI PE.2018.0014 vom 21. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0014

FR: VD_OMNI PE.2018.0014 du 21 août 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0014 del 21 agosto 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Délais en matière de regroupement familial. Le changement de statut d'un étranger, qui lui ouvre un véritable droit au regroupement familial, déclenche un nouveau délai au sens de l'art. 47 LEtr à condition que l'étranger ait déposé une première demande - infructueuse - dans le premier délai (incombance). Le risque, même élevé, que la première demande de regroupement familial soit rejetée ne dispense pas le requérant de la déposer dans les temps. En revanche, il n'est pas exigé que le rejet de la demande soit contesté par un recours. En l'espèce, la recourante a observé l'incombance requise en déposant - en vain - une demande d'asile pour regroupement familial avec son époux, alors titulaire d'une autorisation de séjour, dans le délai de l'art. 47 LEtr. L'obtention par l'époux d'une autorisation d'établissement déclenche ainsi un nouveau délai de cinq ans. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial à la recourante. En particulier, l'autorité intimée retient que le délai prévu à l'art. 47 al. 1 et

E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

E. 3.1

p. 147). Par ailleurs, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. d) A teneur de l'art. 14 LAsi, à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être

exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. Cette disposition consacre le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, lequel est également concrétisé à l'art. 14 al. 5 et 6 LAsi (Peter Ubersax , n os

E. 4

a) Vu ce qui précède, le recours est admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée au SPOP pour nouvelle décision dans le sens des considérants. b) Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel a le droit à des dépens qu'il convient de fixer à 1'500 francs, à la charge du SPOP (art. 55 LPA-VD, art. 4 al. 1 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RS 173.36.5.1]).

E. 4.1

et les références citées). Le Tribunal fédéral a relevé qu'en raison de la nature potestative ("Kann-Vorschrift") de l'art. 44 LEtr voulue par le législateur, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour se trouve désormais dans une situation paradoxale et précaire, puisqu'il est tenu de respecter les stricts délais prévus à l'art. 47 LEtr (en lien avec l'art. 73 OASA) pour faire sa demande de regroupement familial, sans toutefois disposer de droit à cet égard; en cas de refus de l'autorité, sa protection juridique est limitée - il lui est notamment impossible de faire un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral (cf. art. 83 al. 1 let . c ch. 2 LTF a contrario; cf. arrêt 2C_711/2010 du 1er avril 2011 consid. 1.2) - et il court le risque d'être forclos pour déposer une nouvelle demande si par suite d'un changement dans sa situation personnelle, il bénéficie d'un véritable droit au regroupement familial (ATF 137 II 393 consid. 3.3). La pratique démontre en effet que la plupart des personnes attendent de remplir les conditions imposées par l'art. 44 LEtr avant de déposer leur demande de regroupement familial (Cesla Amarelle/Nathalie Christen , n° 25 ad art. 47 LEtr et la référence citée, in: Nguyen/Amarelle [édit.], Code annoté de droit des migrations, Volume II: Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017). Afin de tempérer la rigueur de ce système, la Haute Cour a prévu que les étrangers ne disposant pas d'un droit au regroupement familial (p. ex. les titulaires d'une simple autorisation de séjour) qui ont sans succès sollicité une première autorisation de séjour en faveur des membres de leur famille peuvent, ultérieurement à la survenance d'une circonstance leur ouvrant un véritable droit au regroupement familial (p. ex. obtention d'un permis d'établissement, naturalisation, mariage avec un ressortissant suisse, etc.), former une nouvelle demande même après l'échéance des délais de l'art. 47 LEtr (art. 73 OASA); il faut toutefois que la première demande infructueuse ait été déposée dans ces délais (incombance) et que la seconde demande intervienne également dans ces délais (ATF 137 II 393 consid. 3.3 et les références citées; TF 2C_1154/2016 du 25 août 2017 consid. 2.2.1). A cet égard, le TF a encore retenu que le risque, même élevé, qu'une demande de regroupement familial soit rejetée ne dispense pas le requérant de la déposer dans les temps (TF 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 5.2; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.4). En revanche, il n'est pas exigé que le rejet de la demande soit contesté par un recours (TF 2C_160/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.2). Suite à cette jurisprudence, il faut donc retenir que le changement de statut d'un regroupant ne fait pas automatiquement renaître un nouveau délai au sens de l'art. 47 LEtr, mais que la possibilité de demander le regroupement familial dépend du respect ou non de l'incombance prévue par le Tribunal fédéral. Un étranger titulaire d'une autorisation de séjour doit donc obligatoirement déposer une demande de

regroupement familial au sens de l'art. 44 LEtr en respectant les délais des art. 47 LEtr et 73 OASA, même si ses chances de succès sont limitées. Il risque sinon de ne plus pouvoir déposer de demande ou de devoir prouver l'existence de raisons personnelles majeures en cas de changement dans sa situation personnelle lui octroyant un droit au regroupement (Amarelle/Christen , n° 27 ad art. 47 LEtr, in: op. cit.). c) Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) à la condition que l'étranger et le membre de sa famille au bénéfice d'un droit de présence assuré - tel qu'un permis d'établissement - entretiennent des relations étroites et effectives (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 131 II 265 consid. 5; 130 II 281 consid. 3.1). A cela s'ajoute que les relations visées par cette norme conventionnelle sous l'aspect de la protection de la vie familiale sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire ("Kernfamilie"), soit celles qui existent "entre époux" et "entre parents et enfants mineurs" vivant en ménage commun (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.2). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger (ATF 140 I 145 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.